

Ordonnance*du 8 avril 2003*

Entrée en vigueur :

01.05.2003

modifiant le règlement relatif à l'engagement des médecins-chefs et des médecins-chefs adjoints de l'Hôpital cantonal*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi du 2 mars 1999 sur l'Hôpital cantonal;

Considérant :

Selon le catalogue des prestations hospitalières, l'assistance opératoire est facturée à raison d'un tiers de la valeur de l'intervention ou d'un demi si deux médecins assistent. Cette assistance est facturée et encaissée par l'Hôpital. A raison d'un, voire exceptionnellement deux cas par an, les honoraires pour cette assistance ont été revendiqués par des médecins pour des interventions chirurgicales manifestement rares et de difficulté majeure, ayant nécessité par exemple la présence de deux médecins-chefs de service.

Or, depuis environ deux ans, la fréquence des demandes d'honoraires pour l'assistance opératoire (un ou deux médecins) par des médecins-chefs, médecins-chefs adjoints ou adjoints va en augmentant, pour tous les types d'interventions. Il faut préciser que l'administration n'a aucune qualité pour juger de la nécessité ou non d'une assistance opératoire par tel ou tel médecin.

Cette situation nouvelle entraîne une diminution de recettes pour l'Hôpital.

Du point de vue réglementaire, le règlement du 23 mai 1995 relatif à l'engagement des médecins-chefs et des médecins-chefs adjoints de l'Hôpital cantonal n'aborde pas cette question, puisqu'elle ne s'était jamais présentée jusqu'alors.

L'article 8 du règlement dit simplement : «L'activité personnelle du médecin auprès des patients est déterminante pour le droit aux honoraires» et, plus loin, «Pour les soins donnés aux patients hospitalisés en division privée et mi-privee, le médecin perçoit des honoraires, sous réserve du système de rétrocessions mentionné à l'article 10.» On peut donc en conclure que le règlement n'interdit pas au médecin de percevoir des honoraires pour les assistances opératoires.

Lors de sa séance du 10 mars 2003, le conseil d'administration de l'Hôpital cantonal a débattu cette question. Il a estimé que les éventuelles assistances opératoires effectuées par des médecins cadres étaient rémunérées par le salaire de base. De plus, le choix du médecin par le patient se limite à un seul médecin en fonction de la spécialité qu'il pratique. Si la difficulté de l'intervention le nécessite, le médecin cadre a le devoir d'assister à l'intervention, quelle que soit la classe d'assurance du patient. Il est à mentionner qu'il est laissé au libre arbitre du médecin opérateur de partager ses honoraires avec le médecin cadre qui l'assiste, si l'opérateur devait estimer cela justifié. Enfin, l'Hôpital cantonal est un établissement de formation pour les médecins-assistants, et il convient de faire en sorte que les conditions cadre favorisent cette formation en incitant les médecins opérateurs à s'entourer de médecins-assistants lors de leurs interventions chirurgicales.

Pour les raisons invoquées, le conseil d'administration a estimé que l'assistance opératoire ne donne pas droit à une perception d'honoraires par le médecin.

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1

Le règlement du 23 mai 1995 relatif à l'engagement des médecins-chefs et des médecins-chefs adjoints de l'Hôpital cantonal (RSF 822.1.33) est modifié comme il suit:

Art. 8 al. I

¹ L'activité personnelle du médecin auprès des patients est déterminante pour le droit aux honoraires. L'assistance opératoire ne donne pas droit à une perception d'honoraires par le médecin.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2003.

Le Président:
C. LÄSSER

Le Chancelier:
R. AEBISCHER